



# PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de  
l'Utilité Publique

Arrêté n° DCPAT 2024-0051 du - 4 MARS 2024

**OBJET** : Aménagement de sécurité sur la RD 323 sur les communes de Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et Soultré.

Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques.

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée ;

**VU** la demande de monsieur le Président du Conseil Départemental de la Sarthe du 26 février 2024 ;

**VU** la nécessité pour le personnel du Conseil départemental de la Sarthe chargé des études de pénétrer sur les propriétés privées touchées par le projet ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - les agents de la Direction des Routes du Conseil départemental de la Sarthe sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toutes les opérations et travaux nécessités pour les études relatives à l'aménagement de sécurité sur la RD 323 sur les communes de Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et Soultré.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situés sur le territoire des communes de Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et Soultré.

Cette autorisation s'étend au personnel des cabinets de géomètres, de paysagistes, de bureaux d'études, de géologues, d'archéologues ainsi qu'aux services techniques de la Direction des Routes du Conseil départemental de la Sarthe pour procéder à l'exécution des levés topographiques, reconnaissances, mesures et sondages nécessaires à ces études.

**Article 2** - chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, 10 jours après l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de 5 jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**Article 3** - il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

**Article 4** - les maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes de Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et Soultré, dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

**Article 5** - les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil départemental de la Sarthe, à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 6** - la présente autorisation est valable douze mois (12) à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** - le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaire des communes de Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et Soultré. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 8** - le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de Mamers, le Président du Conseil départemental de la Sarthe et les maires de Saint-Mars-la-Brière, Montfort-le-Gesnois et Soultré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
ÉRIC ZABOURAEFF